

**DECISION N°070/11/ARMP/CRD DU 25 MAI 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE IBG SA
CONTESTANT LA NOTE TECHNIQUE QUI LUI A ETE ATTRIBUEE ET AYANT
ENTRAINE LE REJET DE SON OFFRE SOUMISE DANS LE CADRE DU MARCHÉ
DE CONTROLE ET DE SUPERVISION DES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE DE L'AEROPORT INTERNATIONAL BLAISE DIAGNE ET DE LA ZONE
ECONOMIQUE SPECIALE INTEGREE DE DIASS LANCE PAR LA SONES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration, modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société IBG. SA en date du 21 avril 2011, reçu le même jour et enregistré le lendemain sous le numéro 266/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 21 avril 2011, reçue le même jour et enregistrée le lendemain sous le numéro 266/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), la société IBG SA a contesté le rejet de son offre produit dans le

cadre du marché de contrôle et de supervision des travaux d'adduction d'eau potable de l'Aéroport International Blaise Diagne et de la Zone Economique Spéciale Intégrée de Diass lancé par la SONES.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant qu'après avoir été informée par la SONES du rejet de son offre produite dans le cadre du marché susnommé par lettre datée du 19 avril 2011, reçue le 20 avril 2011, la société IBG. SA a saisi dès le lendemain le CRD d'un recours;

Considérant que le recours a été exercé dans les délais prescrits, il doit être déclaré recevable.

LES FAITS

La SONES a publié, à la date du 1^{er} octobre 2010, un avis à manifestation d'intérêts en vue de constituer une liste restreinte pour les prestations de contrôle et de supervision des travaux pour l'alimentation en eau potable de l'Aéroport International Blaise Diagne (AIDB) et de la Zone Economique Spéciale Intégrée de Diass (ZESID).

Après évaluation des candidatures à la manifestation d'intérêts, la commission des marchés a arrêté, le 04 novembre 2010, une liste restreinte composée de sept (7) bureaux d'études et groupements de bureaux d'études. Les candidats retenus ont reçu ensuite, par courrier du 07 février 2011, une lettre d'invitation accompagnée de la Demande de propositions.

A la date et heure limites de dépôt des offres, quatre (4) plis sur les sept (7) prévus ont été reçus.

Après examen des offres techniques, seul le candidat IBG. SA n'a pas obtenu la note minimale de 75 points requise et a vu son offre rejetée par la commission des marchés.

Informée des résultats de l'évaluation, la société IBG. SA a saisi le CRD pour contester les notes qui lui ont été attribuées.

Par décision n° 042/11/ARMP/CRD du 27 avril 2011, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, la société IBG SA soutient qu'elle travaille avec la SONES depuis plus de vingt (20) ans, à sa grande satisfaction.

Elle déclare que la société est spécialisée en hydraulique et assainissement depuis plus de cinquante (50) ans et a, à son actif, de grandes réalisations en Afrique, Europe, Asie et au Moyen Orient.

Dès lors, elle ne comprend pas la méthode d'évaluation employée par la commission des marchés qui a conduit au rejet de son offre.

Elle déclare également que toutes les informations sur la société sont disponibles sur son site internet (www.ibgrombach.com).

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

Sur la base du rapport d'évaluation technique des offres produit par l'autorité contractante, la commission des marchés justifie le rejet de l'offre du requérant selon les termes suivants :

1. le candidat IBG. SA n'a pas fourni un plan de travail : le formulaire TECH-8 « programme de travail par activité » de la Demande de propositions n'est pas renseigné ;
2. le chef de mission n'est pas un ingénieur de formation et ne dispose pas d'expérience en station de traitement d'eau potable ;
3. l'organigramme proposé par IBG. SA ne répond pas d'une façon cohérente aux exigences des termes de référence puisqu'il ne fait mention ni de l'ingénieur contrôleur des lots 1 et 3 pour l'équipe de longue durée, ni du spécialiste environnementaliste pour l'équipe d'appui au siège ;

En conclusion, une note globale de 69,46/100 points lui a été attribuée, répartie comme suit :

- Expérience du Consultant : 8/10 points,
- Conformité du plan de travail et de la méthodologie proposée : 30,5/40 points,
- Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission : 30,96 points.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité de l'évaluation des offres techniques par rapport aux critères prévus par la Demande de propositions du marché.

AU FOND

Considérant que, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 79.2 du Code des Marchés publics modifié, les candidats à un marché de prestations intellectuelles sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et sont classés sur la base des critères publiés dans l'appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant que la société IBG. SA reproche à la commission des marchés de lui avoir attribué une note technique qui ne lui a pas permis de participer à la deuxième phase de l'évaluation des offres du marché susnommé ;

1) Sur la non production du plan de travail par le candidat IBG. SA :

Considérant qu'il est requis à la clause 15 des Données particulières des Instructions aux candidats, un critère portant sur la production d'un plan de travail et d'un calendrier d'intervention, noté sur 10 points ;

Considérant que pour satisfaire ce critère, la Section 4 de la Demande de propositions prévoit entre autres, un formulaire TECH 8 intitulé (programme de travail par activité) qui doit être renseigné par le candidat et dont le rôle est de permettre à l'autorité contractante d'avoir une visibilité sur le déroulement et la coordination des principales activités de la mission, la présentation des rapports ainsi que leurs dates indicatives d'approbation ;

Qu'en plus, la clause 11.1 c) de la Demande de propositions du marché litigieux prévoit que les candidats sont tenus, d'une part, de présenter une proposition technique contenant les informations requises et, d'autre part, d'utiliser les formulaires types annexés à la Section 4 de la Demande de propositions, dont notamment un plan de travail qui doit être conforme au calendrier de travail et qui indiquera, sous forme de graphiques à barres, l'agenda de chacune des activités ;

Considérant que la société IBG. SA a produit au point 8 de sa proposition technique, un tableau qui n'indique nullement le calendrier des activités de la mission, mais plutôt celui du personnel ;

Considérant que cette omission constitue un non respect des dispositions de la clause 11.1 c) des Instructions aux candidats ;

Qu'à cet égard, la note de 5,5/10 points octroyée au candidat IBG. SA par la commission des marchés est fondée ;

2) Sur la qualification du Chef de mission proposé par le requérant :

Considérant que selon les dispositions combinées de la clause 15 des Données particulières des Instructions aux candidats et du point VII de la Section 6 « Termes de référence », le Chef de mission devra être un ingénieur hydraulicien/électromécanicien ou génie civil de formation disposant de connaissances pluridisciplinaires et d'une expérience de plus de quinze (15) ans en contrôle des travaux en adduction d'eau potable en milieu urbain et en génie civil ;

Que du point de vue de l'expérience, il devra prouver la réalisation d'au moins :

- Deux (2) projets dans chacun des domaines suivants : supervision pose de canalisations de diamètre supérieur ou égal à 400 mètres, supervision équipement de forage ou station de pompage de débit supérieur à 2500 m³/jour ;
- Un (1) projet dans le domaine de la supervision de station de traitement d'eau potable de capacité supérieure ou égale à 2500 m³/jour ;

Considérant qu'il ressort de la proposition technique du requérant que le personnel technique affecté à la mission est composé comme suit :

Nom	Société	Spécialisation	Poste	Tâche
D. Lavanchy	IBG. SA	Hydraulicien	Directeur de projet	Coordination au siège de tout le projet
J. C. Beutler	IBG. SA	Electromécanicien	Appui au siège	Responsable technique projet, automatisme
C. Pécoud	IBG. SA	Hydraulicien	Appui au siège	Approbation des plans et traitement
B. Kocher	IBG. SA	Génie civil	Appui au siège	Approbation des plans génie civil
A. Gueye	IBG. SA	Hydraulicien	Chef de mission	Coordination projet local et contrôle pose conduites
A.B. Diop	IBG. SA	Electromécanicien	Consultant	Contrôle et mise en service station défrisassions et station de pompage
S. Ndoye	IBG. SA	Génie civil	Technicien supérieur	Suivi quotidien sur le terrain de génie civil

Considérant que IBG. SA a proposé en qualité de Chef de mission, Monsieur Assane GUEYE, qui ne dispose pas de diplôme d'ingénieur comme requis dans les termes de référence, mais est titulaire d'un BTS en bureau d'études, d'une spécialisation en énergétique et d'un diplôme d'auditeur interne qualité ;

Considérant que par ailleurs, même si ce dernier a capitalisé une expérience sur deux projets de pose de canalisations fonte et de station de pompage, par contre, il n'a pas rempli le deuxième critère sur l'expérience en station de traitement d'eau potable ;

Qu'à cet égard, la note de 7,13 sur 15 points donnée par la commission des marchés et décomposée ci- après est justifiée :

- Expérience générale : 1/3,75 points,
- Expérience pertinente avec la mission : 4,13/8,25 points,
- Expérience spécifique : 2/3 points ;

3) Sur le défaut d'un Spécialiste des questions environnementales dans l'équipe d'appui siège de la société IBG. SA :

Considérant qu'il est requis des termes de référence, la mise à disposition d'experts qui devront présenter au moins dix (10) ans d'expérience dans le domaine des études et/ou de supervision des travaux de nature et de complexité comparable à ceux du projet et qui ont eu à participer à des études d'impact environnemental ou à gérer des plans de gestion environnementale ;

Considérant qu'à l'exception de l'expert Jean Claude Beutler affecté à l'appui siège, qui a participé à la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement dans cinq (5) Etats du Nigéria, il est ressorti des CV joints dans la proposition technique du requérant qu'aucun autre expert siège n'a rempli cette exigence ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par le bureau d'études IBG. SA ;
- 2) Constate que le candidat IBG. SA n'a pas produit le formulaire TECH 8 (programme de travail par activité) exigé à la clause 11.1 c) des Instructions aux candidats de la Demande de propositions ;
- 3) Constate que Monsieur Assane GUEYE qui est proposé au poste de Chef de mission ne dispose pas de diplôme d'ingénieur comme requis dans les termes de référence ;
- 4) Constate que le Chef de mission n'a pas rempli le deuxième critère sur l'expérience en station de traitement d'eau potable ;
- 5) Constate qu'au vu du contenu des CV qui ont été fournis, à l'exception de l'expert Jean Claude Beutler qui a participé à la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement dans cinq (5) états du Nigéria, aucun autre expert siège n'a rempli cette exigence ; par conséquent,
- 6) Dit que les raisons avancées par la commission des marchés pour justifier les notes techniques du requérant sont fondées ;
- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation ;
- 8) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IBG SA, à la SONES ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA